

# **RECUEIL**

## **des ACTES ADMINISTRATIFS**

**PREFECTURE des COTES d'ARMOR**

**29 A V R I L 2019**

**R A A NORMAL N° 33**

**La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la  
Préfecture ainsi que sur le site internet de la Préfecture :  
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>**

## SOMMAIRE

---

### 22 Préfet

#### CABINET

Arrêté en date du 2 Avril 2019 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département des Côtes-d'Armor

Arrêté en date du 27 Mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Ville de PORDIC

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – IBIS STYLES / SAS LE QUAI DES ETOILES – SAINT-BRIEUC

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – PHARMACIE DE CREHEN – CREHEN

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – PHARMACIE DE PENTHIEVRE – YFFINIAC

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – STATION TOTAL – PLOUNEVEZ-MOEDEC

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – STATION TOTAL – COETMIEUX

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – STATION TOTAL – PLERNEUF

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection – COMPAGNIE ARMORICAINE DE TRANSPORTS – CAT 22 – ST BRIEUC

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant réexamen d'un système de vidéoprotection – LE CABESTAN – PERROS-GUIREC

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – CLAIRE'S – LANGUEUX

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE – ST CAST LE GUILDO

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE – ERQUY

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection – CENTRE HOSPITALIER DU PENTHIEVRE ET DU POULDOUVRE – LAMBALLE

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection – CENTRE HOSPITALIER DU PENTHIEVRE ET DU POULDOUVRE – QUINTIN

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – VILLE DE SAINT-BRIEUC

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – VILLE DE ST POTAN

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – VILLE DE ST AGATHON

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – VILLE DE PABU

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – GOLF HOTEL ST SAMSON – PLEUMEUR BODOU

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – BOULANGERIE DUGAY – LOUDEAC

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – LE MARCHE AUX FLEURS – BINIC – ETABLES-SUR-MER

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – GUINGAMP SERVICES – GUINGAMP

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection – CHARCUTERIE DEVAUX – PLERIN

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection – GIFI – PAIMPOL

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – DIETPLUS – PAIMPOL

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – CYCLE 22 – QUEVERT

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – LE CAFE DE MARIE – ST SAMSON SUR RANCE

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – BAR TABAC LE CANOTIER – JUGON LES LACS

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – BAR TABAC L'HERMINE – PLUMAUGAT

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – BAR TABAC LE P'TIT TROU – QUINTIN

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – BAR TABAC L'HIPPODROME – PLEDRAN

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – BAR TABAC LE NARVAL – BINIC – ETABLES-SUR-MER

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – BAR TABAC RESTAURANT LA POTERIE – PABU

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – BAR TABAC LE TABARIN – LAMBALLE

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – DOMINOS PIZZA – LOUDEAC

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – DOMINOS PIZZA – PLOUFRAGAN

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – DOMINOS PIZZA – ST BRIEUC

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – DOMINOS PIZZA - LANNION

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SUPER U – BINIC – ETABLES-SUR-MER

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – LIDL – MINIHY-TREGUIER

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – CENTRE LECLERC / SAS DINANDIS – DINAN

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection – CENTRE LECLERC – LAMBALLE

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – BAR LE PATIO – UZEL

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – HOTEL IBIS – YFFINIAC

Arrêté en date du 10 Avril 2019 attribuant la médaille de la famille à l'occasion de la promotion 2019

Arrêté en date du 18 Avril 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de GUERLEDAN

Arrêté en date du 3 Avril 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LOUDEAC

Arrêté en date du 3 Avril 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de PAIMPOL

Arrêté en date du 3 Avril 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de QUINTIN

Arrêté en date du 3 Avril 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de SAINT-BRIEUC

Arrêté en date du 26 Avril 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LAMBALLE ARMOR

## **DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES**

Arrêté en date du 26 Avril 2019 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté en date du 9 Avril 2019 portant constitution de la Commission Départementale de Réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale

Arrêté en date du 12 Avril 2019 portant modification de la composition des membres de la Commission de Suivi de Site pour l'installation de stockage de gaz exploité à SAINT-HERVE par la SAS ANTARGAZ - FINAGAZ

Arrêté en date du 16 Avril 2019 portant modification de la composition des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Arrêté en date du 19 Avril 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique de restauration collective (SIRESCOL)

Arrêté en date du 16 Avril 2019 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté en date du 29 Mars 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues du curage de deux lagunes à QUEMPER-GUEZENNEC/Kerrouzic – Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat

Arrêté en date du 28 Mars 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues du curage des lagunes de LANTIC-Trévenais – Saint-Brieuc Armor Agglomération

Arrêté en date du 28 Mars 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues du curage des lagunes de PLEGUIEN – Leff Armor Communauté

Arrêté en date du 28 Mars 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de LANNION

Arrêté en date du 3 Avril 2019 mettant en demeure Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat de déposer un dossier Loi sur l'eau relatif au système d'assainissement de PABU

Arrêté en date du 3 Avril 2019 mettant en demeure Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat de transmettre ou de réaliser certains éléments relatifs au système d'assainissement de PLOUEZEC

Arrêté en date du 3 Avril 2019 mettant en demeure Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat de transmettre ou de réaliser certains éléments relatifs au système d'assainissement de PAIMPOL

Arrêté en date du 11 Avril 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214.3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues du curage des filtres plantés de roseaux de la station d'épuration de PLELO/Saint-Nicolas

Arrêté en date du 11 Avril 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214.3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues du curage de lagune de PLAINE-HAUTE

Arrêté en date du 12 Avril 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214.3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de TREMOREL

Arrêté en date du 11 Avril 2019 abrogeant l'arrêté du 27 décembre 1973 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du barrage de l'étang de Moulin Corbel sur le Gouëssant (communes de PENGUILLY et SAINT-TRIMOEL) pour le compte de la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer

Arrêté en date du 16 Avril 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation des Côtes-d'Armor

Arrêté en date du 19 Avril 2019 autorisant la capture temporaire et le relâcher sur place de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens à des fins scientifiques

Arrêté en date du 10 Avril 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, dans le cadre de la réalisation de l'inventaire des zones humides sur le territoire de la commune de PLUSSULIEN

Arrêté en date du 23 Avril 2019 mettant en demeure M. TREHEN Stéphane, domicilié à Pordic, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine sur son exploitation

Arrêté en date du 23 Avril 2019 mettant en demeure le GAEC DE LA VILLE HAMON représenté par M. LEPERE Freddy, domicilié à St Helen, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine sur son exploitation

Arrêté en date du 23 Avril 2019 mettant en demeure M. RUELLAN Rémi, domicilié à Noyal, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine sur son exploitation

Arrêté en date du 23 Avril 2019 mettant en demeure le GAEC LA CROIX MALLET représenté par M. JOUAN Pascal, domicilié à St Thelo, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine sur son exploitation

Arrêté en date du 23 Avril 2019 mettant en demeure le GAEC DE L'IF représenté par M. RUELLEU Olivier, domicilié à Merdrignac, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine sur son exploitation

Arrêté en date du 23 Avril 2019 mettant en demeure M. MARTIN Stéphane, domicilié à Péder nec, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine sur son exploitation

Arrêté en date du 23 Avril 2019 mettant en demeure le GAEC LE ROUX représenté par: M. et Mme Jean Claude LE ROUX, domiciliés à Plouha, de respecter les prescriptions de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne

Arrêté en date du 25 Avril 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 portant réglementation de la pêche en eau douce pour l'année 2019

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Récépissé de déclaration modificative en date du 3 Juillet 2018 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP499735926 - SARL DA GER SERVICES – 22700 PERROS-GUIREC

Récépissé de déclaration en date du 12 Février 2019 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP847693165 – SARL SAM PASSION VERTE – 22170 BRINGOLO

Récépissé de déclaration en date du 26 Février 2019 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP847747334 – Entreprise individuelle BERNE Pierre-Henri – 22110 ROSTRENEN

Récépissé de déclaration en date du 12 Mars 2019 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP848366548 – EURL SORGNIARD SERVICES – 22440 TREMUSON

Récépissé de déclaration modificative en date du 26 Mars 2019 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP838626604 – Entreprise individuelle MOSES Damien – 22950 TREGUEUX

Récépissé de déclaration en date du 27 Mars 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP510103294 - Entreprise individuelle TOWNSEND Hilary - 22230 GOMENE

Récépissé de déclaration en date du 26 Février 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP847747334 – Entreprise individuelle BERNE Pierre-Henri – 22110 ROSTRENEN

Récépissé de déclaration en date du 24 Avril 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP833968332 – Entreprise individuelle FERRON Fabrice – 22490 PLESLIN-TRIGAVOU

Décision en date du 15 Avril 2019 concernant la demande de dérogation au repos dominical pour la SARL KANASUC « CONFISERIE GUELLA » au 27 rue de l'horloge à Dinan

*Accordée pour la période du 07 avril 2019 au 27 octobre 2019*

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE**

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), l'Ambroisie trifide (*Ambrosia trifida*), l'Ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC), la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum* Sommier & Levier) et prescrivant leur destruction obligatoire dans le département des Côtes-d'Armor - Annexes 1 et 2

Arrêté en date du 4 Avril 2019 fixant la composition de la commission départementale des soins psychiatriques

Arrêté en date du 23 Avril 2019 portant abrogation de l'arrêté préfectoral d'insalubrité irrémédiable du 28 juillet 2015 concernant le bâtiment sis SaintRoch – LA MAISON DU CROC à PLESTIN LES GREVES

## **Région Bretagne**

### **ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

Arrêté en date du 11 Avril 2019 de dérogation exceptionnelle à titre temporaire N° 19-19 à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

**ARRÊTÉ**

**relatif aux zones protégées en matière  
de débits de boissons et de débits de tabac  
dans le département des Côtes d'Armor**

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3335-1 à L3335-11, L3512-10, D3335-1 et D3335-2;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier le développement touristique et économique dans le département avec les impératifs de lutte contre l'alcoolisme ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRETE**

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

ARTICLE 2 : Sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories et les débits de tabac ne peuvent être établis autour des édifices et établissements ci-après :

- 1) Établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,
- 2) Établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,
- 3) Stades, piscines, terrains de sports publics ou privés,
- 4) Établissements pénitentiaires.

Les zones de protection sont les suivantes :

- commune dont la population n'excède pas 1 000 habitants..... 25 m
- commune de 1 001 à 5 000 habitants.....100 m
- commune de plus de 5 000 habitants.....125 m

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

.../...

ARTICLE 3 : Les distances indiquées ci-dessus sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons ou du débit de tabac. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus ou au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

ARTICLE 4 : Dans le cadre des programmes d'aménagement de centre-bourg ou de centre-ville et de revitalisation urbaine, les maires pourront, si les nécessités locales le justifient, et seulement pour des implantations ponctuelles ou des déplacements de débits de boissons et de tabac liés à l'opération, autoriser individuellement l'installation de débits de boissons et de tabac ou leur déplacement, à l'intérieur de la zone de protection mentionnée à l'article 2. Les maires en informeront le préfet. Cette possibilité ne vaut pas pour les catégories visées au 1° et 3° de l'article 2.

ARTICLE 5 : Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place ou un débit de tabac, le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un débit de tabac lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfètes d'arrondissement, les Maires du département, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SAINT-BRIEUC, le 2 AVR. 2019

Yves LE BRETON



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20190003

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**VILLE DE PORDIC**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Maire de Pordic pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, au sein de la ville de Pordic ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 16 janvier 2019 ;
- VU** l'avis émis le 25 février 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur le Maire de Pordic est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, au sein de la ville de Pordic.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **22 caméras extérieures et 8 caméras de voie publique** installées sur les sites suivants :

- |   |  |
|---|--|
| - Mairie et parking Conort (X 3)                  | - Esplanade devant l'Église (X 1)                |
| - Restaurant scolaire et Ecole Ste Anne (X 5)     | - Ecole de Tréméloir et salle de Tréméloir (X 2) |
| - Maison de l'Enfance (X 2)                       | - Centre culturel (X 5)                          |
| - Complexe sportif et Ecole François Rouxel (X 6) | - Salle des fêtes de Tréméloir (X 2)             |
| - Salle des Fêtes (X 2)                           | - Espace Odio Baschamps ( X 2)                   |

Les caméras de voie publique sont équipées d'une fonctionnalité de masquage de confidentialité de telle sorte que le dispositif ne visualise pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

.../...

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Monsieur le Maire au 02-96-79-12-12.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

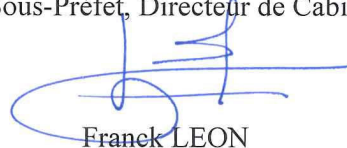
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 27 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20190046

### **ARRÊTÉ** **portant renouvellement d'un système de vidéoprotection** **IBIS STYLES / SAS LE QUAI DES ETOILES - ST BRIEUC**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Madame Christine PHILIPPEAU pour le renouvellement du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisé par arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 à l'adresse suivante : IBIS STYLES / SAS LE QUAI DES ETOILES - 51 rue de la Gare - 22000 ST BRIEUC;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 13 février 2019 ;
- VU l'avis émis le 25 février 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er**: Madame Christine PHILIPPEAU est autorisée à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : IBIS STYLES / SAS LE QUAI DES ETOILES - 51 rue de la Gare - 22000 ST BRIEUC.

**ARTICLE 2** : Le système autorisé est constitué de : **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure** .

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3** : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4** : Le délai de conservation des images est fixé à **14 jours**.

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le responsable de l'hôtel au 02-96-78-69-96.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 est abrogé.

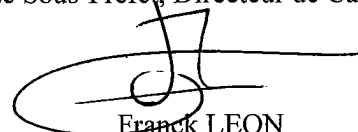
**ARTICLE 14 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 15 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 16 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20190014

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**  
**PHARMACIE DE CREHEN - CREHEN**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Madame Ellen COLLET pour le renouvellement du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisé par arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 à l'adresse suivante : PHARMACIE DE CREHEN - 26 route de l'Arguenon - 22130 CREHEN;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 30 janvier 2019 ;
- VU** l'avis émis le 25 février 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er :** Madame Ellen COLLET est autorisée à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : PHARMACIE DE CREHEN - 26 route de l'Arguenon - 22130 CREHEN.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **4 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Mme COLLET au 02-96-84-16-94.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Franck LEON', written over a circular stamp or seal.

Franck LEON



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20190017

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**PHARMACIE DE PENTHIEVRE - YFFINIAC**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Madame Colette LE GUEDARD pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : PHARMACIE DE PENTHIEVRE - 37 bis rue de Penthièvre - 22120 YFFINIAC;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 4 février 2019 ;
- VU l'avis émis le 25 février 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er:** Madame Colette LE GUEDARD est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : PHARMACIE DE PENTHIEVRE - 37 bis rue de Penthièvre - 22120 YFFINIAC.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **5 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Mme LE GUEDARD au 02-96-72-66-92.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

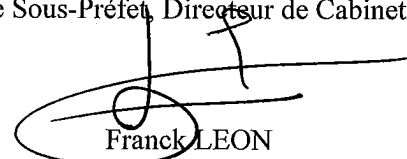
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Franck LEON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20190028

### **ARRÊTÉ** **portant renouvellement d'un système de vidéoprotection** **STATION TOTAL - PLOUNEVEZ MOEDEC**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
  - VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA pour le renouvellement du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisé par arrêté préfectoral du 10 février 2014 à l'adresse suivante : STATION TOTAL - Porz An Park – RN 12 - 22810 PLOUNEVEZ MOEDEC ;
  - VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 7 février 2019 ;
  - VU l'avis émis le 25 février 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : STATION TOTAL - Porz An Park – RN 12 - 22810 PLOUNEVEZ MOEDEC.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **21 jours.**

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le responsable de la station au 02-96-38-76-32.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

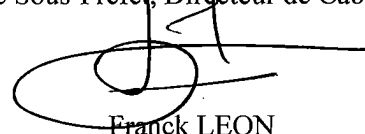
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Franck LEON', written over a horizontal line.

Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20190027

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**  
**STATION TOTAL - COETMIEUX**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA pour le renouvellement du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisé par arrêté préfectoral du 10 février 2014 à l'adresse suivante : STATION TOTAL - Bel Air – RN 12 - 22400 COETMIEUX;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 7 février 2019 ;
- VU l'avis émis le 25 février 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er:** Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : STATION TOTAL - Bel Air – RN 12 - 22400 COETMIEUX.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures .**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **21 jours.**

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le responsable de la station au 02-96-34-61-23.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20190026

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**  
**STATION TOTAL - PLERNEUF**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA pour le renouvellement du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisé par arrêté préfectoral du 10 février 2014 à l'adresse suivante : STATION TOTAL - La Mare Méele – RN 12 - 22170 PLERNEUF;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 7 février 2019 ;
- VU l'avis émis le 25 février 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er:** Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé sur le site suivant : STATION TOTAL - La Mare Méele – RN 12 - 22170 PLERNEUF.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **21 jours.**

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le responsable de la station au 02-96-95-83-14.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20190021

**ARRÊTÉ**  
**portant modification d'un système de vidéoprotection**  
**COMPAGNIE ARMORICAINE DE TRANSPORTS – CAT 22 - ST BRIEUC**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Madame Leïla GARNIER pour la modification des systèmes de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisés par arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 au sein des autocars de la Compagnie Armoricaine des Transports (CAT 22) dont le siège social est situé au 7 rue Max Le Bail à Saint-Brieuc ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 5 février 2019 ;
- VU** l'avis émis le 25 février 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par les représentants de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor et du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er :** Madame Leïla GARNIER est autorisée à modifier les systèmes de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installés au sein des autocars de la Compagnie Armoricaine des Transports (CAT 22) dont le siège social est situé au 7 rue Max Le Bail à Saint-Brieuc.

**ARTICLE 2 :** Les systèmes autorisés, comprenant chacun 4 caméras intérieures, sont installés au sein des 5 autocars immatriculés sous les numéros BE-961-MF, CA-426-ES, DL-161-WD, EN-798-WK et FB-249-GE.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le directeur de la CAT au 02-96-68-31-20.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 est abrogé.

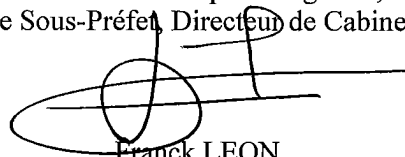
**ARTICLE 14 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 15 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 16 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20180049

**ARRÊTÉ**  
**portant réexamen d'un système de vidéoprotection**  
**LE CABESTAN - PERROS-GUIREC**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Madame Mélanie TREMEL pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : LE CABESTAN - 153 Rue St Guirec – Ploumanac'h - 22700 PERROS-GUIREC ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 7 novembre 2018 ;
- VU l'avis émis le 25 février 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er :** Madame Mélanie TREMEL est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : LE CABESTAN - 153 Rue St Guirec – Ploumanac'h - 22700 PERROS-GUIREC.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **3 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Mme TREMEL au 02-96-14-71-34.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20190051

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CLAIRE'S - LANGUEUX**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Madame Sandra VALARIN pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : CLAIRE'S - 1 route Jules Verne - 22360 LANGUEUX;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 13 février 2019 ;
- VU** l'avis émis le 25 février 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er :** Madame Sandra VALARIN est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : CLAIRE'S - 1 route Jules Verne - 22360 LANGUEUX.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **6 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai

..../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le service des ressources humaines au 01-40-29-13-10.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franek LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20190058

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE - ST CAST LE GUILDO**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Directeur de la Division des Etablissements Gérés au sein de la Chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor pour la modification du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisé par arrêté préfectoral du 26 avril 2012, sur le port de ST CAST LE GUILDO;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 25 février 2019 ;
- VU l'avis émis le 25 février 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er :** Monsieur le Directeur de la Division des Etablissements Gérés au sein de la Chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le port de ST CAST LE GUILDO.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **3 caméras extérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le service DEG à la CCI 22 au 02-96-78-62-15.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20190057

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE - ERQUY**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Directeur de la Division des Etablissements Gérés au sein de la Chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le port d'ERQUY ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 25 février 2019 ;
- VU l'avis émis le 25 février 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er:** Monsieur le Directeur de la Division des Etablissements Gérés au sein de la Chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le port d'ERQUY.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **9 caméras extérieures** .

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le service DEG à la CCI 22 au 02-96-78-62-15.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20190050

**ARRÊTÉ**  
**portant modification d'un système de vidéoprotection**  
**CENTRE HOSPITALIER DU PENTHIEVRE ET DU POULDOUVRE - LAMBALLE**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Madame Aurélie GARNIER pour la modification du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisé par arrêté préfectoral du 18 août 2017 à l'adresse suivante : CENTRE HOSPITALIER DU PENTHIEVRE ET DU POULDOUVRE - 13 rue du Jeu de Paume - 22400 LAMBALLE;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 13 février 2019 ;
- VU** l'avis émis le 25 février 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Madame Aurélie GARNIER est autorisée à modifier le système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé sur le site suivant : CENTRE HOSPITALIER DU PENTHIEVRE ET DU POULDOUVRE - 13 rue du Jeu de Paume - 22400 LAMBALLE.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **3 caméras intérieures et 13 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours.**

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le Directeur au 02-96-50-15-07.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** L'arrêté préfectoral du 18 août 2017 est abrogé.

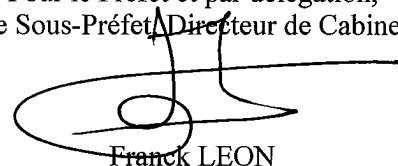
**ARTICLE 14 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 15 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 16 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet/Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20190049

**ARRÊTÉ**  
**portant modification d'un système de vidéoprotection**  
**CENTRE HOSPITALIER DU PENTHIEVRE ET DU POULDOUVRE - QUINTIN**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Madame Aurélie GARNIER pour la modification du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisé par arrêté préfectoral du 18 août 2017 au sein de l'EHPAD situé au 8 rue de la Corderie - 22800 QUINTIN;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 13 janvier 2019 ;
- VU l'avis émis le 25 février 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Madame Aurélie GARNIER est autorisée à modifier le système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé au sein de l'EHPAD situé au 8 rue de la Corderie - 22800 QUINTIN.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures** .

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le Directeur au 02-96-50-15-07.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** L'arrêté préfectoral du 18 août 2017 est abrogé.

**ARTICLE 14 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 15 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 16 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20190060

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**VILLE DE ST BRIEUC**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Madame le Maire de St Briec pour l'installation de systèmes de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur les parkings municipaux Octave Brilleaud, Carnot Gare Sud, Charner, Poulain Corbion, parking des Promenades, parking Saint Benoit ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 12 février 2019 ;
- VU** l'avis émis le 25 février 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er**: Madame le Maire de St Briec est autorisée à installer des systèmes de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur les parkings municipaux Octave Brilleaud, Carnot Gare Sud, Charner, Poulain Corbion, parking des Promenades, parking Saint Benoit.

**ARTICLE 2** : Le systèmes autorisés sont constitués de **85 caméras intérieures et 14 caméras extérieures réparties comme suit** :

- Parking Octave Brilleaud (5 caméras extérieures)
- Parking Raoul Poupard (3 caméras extérieures)
- Parking Carnot Gare Sud (30 caméras intérieures)
- Parking des Promenades (18 caméras intérieures)
- Parking Charner (30 caméras intérieures et 3 caméras extérieures)
- Parking Saint-Benoît (7 caméras intérieures)
- Parking Poulain Corbion (3 caméras extérieures)

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ces dispositifs de vidéoprotection visent à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Les systèmes concernés devront faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service des dispositifs de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le service stationnement au 02-96-62-56-43.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence des systèmes de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation des systèmes de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franek LEON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20190059

### **ARRÊTÉ** **portant autorisation d'un système de vidéoprotection** **VILLE DE ST POTAN**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Maire de St Potan pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le parking et la zone de collecte des déchets situés rue du 19 Mars 1962 - 22550 ST POTAN;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 25 février 2019 ;
- VU l'avis émis le 25 février 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er** : Monsieur le Maire de St Potan est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le parking et la zone de collecte des déchets situés rue du 19 Mars 1962 - 22550 ST POTAN;

**ARTICLE 2** : Le système autorisé est constitué de **3 caméras de voie publique**.

Les caméras de voie publique sont équipées d'une fonctionnalité de masquage de confidentialité de telle sorte que le dispositif ne visualise pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**ARTICLE 3** : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 4** : Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la mairie au 02-96-83-72-23.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

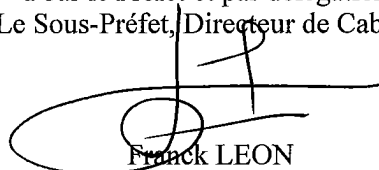
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20190052

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**VILLE DE ST AGATHON**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Maire de St Agathon pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : salle culturelle - 9 rue de Hent Meur - 22200 ST AGATHON ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 13 février 2019 ;
- VU** l'avis émis le 25 février 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er :** Monsieur le Maire de St Agathon est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : salle culturelle - 9 rue de Hent Meur - 22200 ST AGATHON.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué d'**1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le Maire au 02-96-44-95-91.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

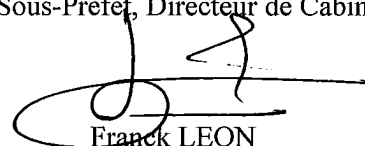
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20190056

### **ARRÊTÉ** **portant autorisation d'un système de vidéoprotection** **VILLE DE PABU**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Maire de Pabu pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, au sein de la ville de Pabu;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 25 février 2019 ;
- VU l'avis émis le 25 février 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

### **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er:** Monsieur le Maire de Pabu est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, au sein de la ville de Pabu.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **9 caméras de voie publique** installées sur les sites suivants :

- Mairie (X 3)
- Médiathèque (X 2)
- Maison des associations (X 2)
- Salle polyvalente (X2)

Les caméras de voie publique sont équipées d'une fonctionnalité de masquage de confidentialité de telle sorte que le dispositif ne visualise pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

.../...

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la mairie de PABU au 02-96-40-68-90.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

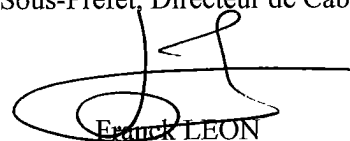
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Erick LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20190041

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**GOLF HÔTEL ST SAMSON - PLEUMEUR BODOU**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Johann LE VOT pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : GOLF HÔTEL ST SAMSON - Route du Golf - 22560 PLEUMEUR BODOU;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 13 février 2019 ;
- VU l'avis émis le 25 février 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Johann LE VOT est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : GOLF HÔTEL ST SAMSON - Route du Golf - 22560 PLEUMEUR BODOU.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** .

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le responsable du Golf Hôtel St Samson au 02-96-23-87-34.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20190047

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BOULANGERIE DUGAY - LOUDEAC**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Olivier DUGAY pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : BOULANGERIE DUGAY - 6 rue Neuve - 22600 LOUDEAC;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 13 février 2019 ;
- VU l'avis émis le 25 février 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er:** Monsieur Olivier DUGAY est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BOULANGERIE DUGAY - 6 rue Neuve - 22600 LOUDEAC.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **2 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. DUGAY au 06-75-19-72-45.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

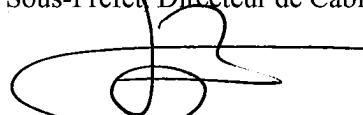
**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 1<sup>er</sup> avril 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20190043

### **ARRÊTÉ** **portant autorisation d'un système de vidéoprotection** **LE MARCHÉ AUX FLEURS - BINIC – ETABLES-SUR-MER**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Brieu LE VAILLANT pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : LE MARCHÉ AUX FLEURS - 1 rue de l'Europe - 22680 BINIC – ETABLES-SUR-MER;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 13 février 2019 ;
- VU l'avis émis le 25 février 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

### **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Brieu LE VAILLANT est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : LE MARCHÉ AUX FLEURS - 1 rue de l'Europe - 22680 BINIC – ETABLES-SUR-MER.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué d'**une caméra intérieure** .

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. LE VAILLANT au 06-82-92-27-53.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20190018

### **ARRÊTÉ** **portant autorisation d'un système de vidéoprotection** **GUINGAMP SERVICES - GUINGAMP**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
  - VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Laurent MADELIN pour le renouvellement du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisé par arrêté préfectoral du 15 avril 2014 à l'adresse suivante : GUINGAMP SERVICES - 22 boulevard de la Marne - 22200 GUINGAMP;
  - VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 5 février 2019 ;
  - VU l'avis émis le 25 février 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

### A R R Ê T É

**ARTICLE 1er:** Monsieur Laurent MADELIN est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : GUINGAMP SERVICES - 22 boulevard de la Marne - 22200 GUINGAMP.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **14 jours.**

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. MADELIN au 02-96-43-74-71.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** L'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 est abrogé.


**ARTICLE 14 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 15 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 16 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20190040

**ARRÊTÉ**  
**portant modification d'un système de vidéoprotection**  
**CHARCUTERIE DEVAUX - PLERIN**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
  - VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Arnaud DEVAUX pour la modification du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 à l'adresse suivante : CHARCUTERIE DEVAUX - 25 rue du Commerce - 22190 PLERIN;
  - VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 13 février 2019 ;
  - VU l'avis émis le 25 février 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU l'avis émis par le représentant de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Arnaud DEVAUX est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : CHARCUTERIE DEVAUX - 25 rue du Commerce - 22190 PLERIN.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **2 caméras intérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours.**

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : les gérants au 02-96-74-54-21.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 est abrogé.


**ARTICLE 14 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 15 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 16 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20190030

**ARRÊTÉ**  
**portant modification d'un système de vidéoprotection**  
**GIFI - PAIMPOL**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Lionel BRETON pour la modification du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisé par arrêté préfectoral du 23 février 2015, à l'adresse suivante : GIFI - Z.A. de Kerpuns - 22500 PAIMPOL;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 7 février 2019 ;
- VU l'avis émis le 25 février 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Lionel BRETON est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : GIFI - Z.A. de Kerpuns - 22500 PAIMPOL.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **6 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le responsable sûreté au 05-53-40-54-54.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** L'arrêté préfectoral du 23 février 2015 est abrogé.

**ARTICLE 14 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 15 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 16 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 1<sup>er</sup> avril 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franek LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20190005

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**DIETPLUS - PAIMPOL**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Benoît LE BRIQUER pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : DIETPLUS - 2 rue de Goudelin - 22500 PAIMPOL ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 16 janvier 2019 ;
- VU l'avis émis le 25 février 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Benoît LE BRIQUER est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : DIETPLUS - 2 rue de Goudelin - 22500 PAIMPOL.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué d'**une caméra intérieure**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **21 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. LE BRIQUER au 06-72-20-67-92.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

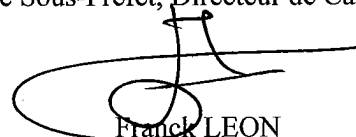
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON